



# Impôt minimum de remplacement (IMR)



L'impôt minimum de remplacement (IMR) est un calcul de l'impôt sur le revenu qui peut entraîner une facture fiscale déconcertante pour les personnes non averties. Les règles de l'IMR appliquent un taux d'imposition fixe au revenu dépassant un certain seuil, ce qui peut entraîner un impôt plus élevé que celui qui serait exigible en vertu des règles ordinaires. Une planification avancée peut aider à réduire l'impact de l'IMR et permettre aux particuliers d'organiser leurs affaires de manière plus avantageuse sur le plan fiscal. Toutes les provinces ont leur propre IMR et même les fiducies y sont assujetties. Toutefois, nous n'aborderons ici que les particularités de l'IMR fédéral, qui s'applique aux particuliers.

## Notions de base de l'IMR

**Objectif de l'IMR :** L'IMR vise à empêcher les particuliers à revenu élevé d'abuser de certains crédits d'impôt, déductions et exonérations pour payer trop peu d'impôt sur le revenu (ou pas du tout). Le taux d'inclusion de 50 % des gains en capital réalisés et le crédit d'impôt pour dividendes constituent un exemple d'un traitement fiscal préférentiel. Si un contribuable à revenu élevé tire une part importante de son revenu annuel de gains en capital et de dividendes, il se pourrait qu'il doive payer l'IMR.

**Calcul standard de l'impôt fédéral sur le revenu :** Vous connaissez probablement les règles générales concernant l'impôt sur le revenu. Certains types de revenus sont imposés à des taux variables. Les contribuables peuvent utiliser les déductions pour réduire leur revenu imposable et exclure complètement d'autres types de revenus. Après avoir déterminé le montant de l'impôt à payer, divers crédits d'impôt remboursables et non remboursables peuvent être utilisés.

**Calcul de l'IMR au fédéral :** L'obligation fiscale au titre de l'IMR est calculée selon différentes règles. Ces règles permettent moins de déductions et d'exonérations et comptabilisent dans le revenu imposable des sommes que les règles standard n'auraient pas nécessairement incluses. Ce montant recalculé constitue votre « **revenu imposable rajusté**<sup>1</sup> », duquel vous pouvez soustraire le « **montant de l'exemption de base** » (soit 40 000 \$ en 2023 ; à partir de 2024, ce sera le début de la quatrième tranche d'imposition, qui devrait être de 173 000 \$). Tout excédent est multiplié par le **taux de l'IMR** (15 % en 2023 et 20,5 % en 2024). Le crédit d'impôt minimum de base et certains **crédits** non remboursables<sup>2</sup> peuvent ensuite être appliqués pour

obtenir le **montant de l'IMR** du contribuable qui, s'il est supérieur à l'impôt fédéral exigible selon le calcul habituel, devient l'impôt fédéral à payer pour l'année.

Cette information peut également être illustrée par le biais d'une formule. Le **montant de l'IMR** est égal à :

$$[(A - B) \times C] \text{ moins } D$$

Où

**A** = le revenu imposable rajusté

**B** = le montant de l'exemption de base

**C** = le taux de l'IMR, et

**D** = la somme du crédit d'impôt minimum de base et des autres crédits non remboursables.

Si le **montant de l'IMR** est

- égal ou inférieur à celui de l'impôt fédéral<sup>3</sup>, l'impôt fédéral à payer reste inchangé.
- Si le montant de l'IMR est supérieur à celui de l'impôt fédéral sur le revenu, **l'IMR devient le nouvel impôt fédéral à payer** pour l'année d'imposition.

**Report de l'IMR :** Lorsqu'un contribuable paye l'IMR, il pourrait avoir l'occasion de le récupérer, à condition d'avoir un revenu imposable suffisant dans les années à venir. Un contribuable peut généralement demander un crédit d'impôt fédéral équivalent au montant de son report d'IMR disponible. Les montants peuvent généralement être appliqués à l'impôt fédéral sur le revenu à payer au cours de l'une des sept années suivant l'année lors de laquelle l'IMR a été payé. Les montants inutilisés expireront à la fin de cette période de sept ans.

<sup>1</sup> La première étape pour déterminer l'exposition à l'IMR est de calculer le revenu imposable rajusté et le montant minimum, qui sont indiqués dans la partie 1 du formulaire T691, Impôt minimum de remplacement. Ce formulaire fiscal et ce calcul se basent sur votre revenu imposable déclaré à la ligne 26000 de votre déclaration de revenus. Les montants sont ensuite additionnés ou soustraits, en totalité ou en partie, jusqu'à obtenir votre revenu imposable rajusté.

<sup>2</sup> Parmi les crédits d'impôt courants refusés, mentionnons les crédits d'impôt pour dividendes, le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales, le crédit d'impôt à l'investissement ou le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

<sup>3</sup> « impôt fédéral sur le revenu » désigne l'impôt fédéral à payer sur le revenu calculé selon les règles standards.

**Changements en 2024 :** Outre le passage du taux de l'IMR de 15 à 20,5 % et du montant de l'exemption de 40 000 à 173 000 \$, la base de l'IMR (c'est-à-dire le montant total du revenu imposable) a également été élargie avec la mise en œuvre des changements suivants :

- Le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR a été revu à la hausse, passant de 80 à 100 %.
- Les reports de pertes en capital et les pertes autorisées au titre d'un placement d'entreprise seront soumis à un taux de 50 %.
- Les avantages associés aux options d'achat d'actions des employés sont totalement inclus.
- Les gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse sont inclus à hauteur de 30 %.
- La moitié des déductions permises à l'heure actuelle seront supprimées (notamment les dépenses d'emploi non liées au revenu de commission, les déductions au titre du RPC/RRQ, les frais de garde d'enfants, les intérêts et frais financiers engagés pour dégager du revenu d'un bien et les reports de pertes autres qu'en capital).
- La plupart des crédits d'impôt non remboursables qui sont actuellement autorisés pour réduire l'IMR seront limités à 50 %.

**Ces changements pourraient déboucher sur des résultats très différents en 2024 par comparaison à 2023 dans certains scénarios.**

Examinons quatre de ces scénarios :

- Un investisseur réalise des gains importants en vendant des titres cotés en bourse.
- Une propriétaire tire des gains importants de la vente d'une entreprise et de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC).
- Une employée vend d'importantes options d'achat d'actions.
- Un particulier fait un don important de titres cotés en bourse qui se sont appréciés.

## Exemples :

**Un investisseur réalise des gains importants en vendant des titres cotés en bourse.**

Le seul revenu de Max provient de la vente de titres cotés en bourse détenus dans un compte non enregistré dont la **juste valeur marchande (JVM)** est de 600 000 \$ et le **prix de base rajusté (PBR)** est de 150 000 \$, ce qui donne lieu à un gain en capital de 450 000 \$.

Un contribuable est tenu de payer le montant le plus élevé entre l'impôt fédéral calculé selon les règles ordinaires et l'IMR. Dans cet exemple, l'obligation fiscale fédérale de Max en 2023 s'élèverait à 50 523 \$. Avec les nouvelles règles entrant en vigueur en 2024, cette somme augmenterait de 6 063 \$ (soit près de 12 %), pour atteindre un total de 56 785 \$.

|  | Impôt ordinaire | IMR actuel<br>Règles | Calcul du nouvel IMR |
|--|-----------------|----------------------|----------------------|
| Taux d'inclusion des gains en capital imposables       | 50 %            | 80 %                 | 100 %                |
| Gains en capital imposables                            | 225 000 \$      | 360 000 \$           | 450 000 \$           |
| Exemption de l'IMR                                     | S. o.           | 40 000 \$            | 173 000 \$           |
| Revenu imposable/revenu imposable rajusté              | 225 000 \$      | 320 000 \$           | 277 000 \$           |
| Impôt au taux applicable<br>Taux progressif/15%/20,5 % | 50 523 \$       | 48 000 \$            | 56 785 \$            |

Max doit déterminer si, somme toute, il vaut mieux vendre ces titres avant la fin de 2023 ou attendre une année ultérieure.

### Une propriétaire tire des gains importants de la vente d'une entreprise et de l'exonération cumulative des gains en capital

Gabrielle songe à vendre les actions de sa société privée pour un gain en capital de 1 million de dollars. Les actions sont admissibles à l'**exonération cumulative des gains en capital (ECGC)**. Dans cet exemple, **Gabrielle serait imposable au taux de l'IMR en 2023 et en 2024, mais les nouvelles règles résultent en un montant de l'impôt drastiquement réduit.**

|   | Calcul de l'impôt ordinaire | IMR actuel Règles   | Nouvel IMR Calcul   |
|---|-----------------------------|---------------------|---------------------|
| Taux d'inclusion des gains en capital                   | 50 %                        | 80 %                | 100 %               |
| Gains en capital imposables                             | 500 000 \$                  | 800 000 \$          | 1 000 000 \$        |
| ECGC (1 000 000 \$) <sup>4</sup>                        | à 50 % = 500 000 \$         | à 50 % = 500 000 \$ | à 70 % = 700 000 \$ |
| Exemption de l'IMR                                      | S. o.                       | 40 000 \$           | 173 000 \$          |
| Revenu imposable/revenu imposable rajusté               | 0 \$                        | 260 000 \$          | 127 000 \$          |
| Impôt au taux applicable<br>Taux progressif/15 %/20,5 % | 0 \$                        | 39 000 \$           | 26 035 \$           |

Gabrielle devrait se demander s'il est somme toute préférable de vendre son entreprise avant la fin de 2023 ou d'attendre une année ultérieure.

### Une employée vend d'importantes options d'achat d'actions.

Lily a l'intention d'exercer ses options pour acheter des titres cotés en bourse à un prix d'exercice total de 300 000 \$. La JVM étant de 500 000 \$, son **avantage lié aux options d'achat d'actions** est de 200 000 \$.

Dans cet exemple, l'impôt de Lily en 2024 serait moins élevé que si elle percevait le même avantage lié aux options d'achat d'actions en 2023. En 2023, l'IMR serait exigible, tandis qu'en 2024, l'impôt fédéral à payer se limiterait à 15 840 \$, sans IMR.

|  | Calcul de l'impôt ordinaire | IMR actuel Règles   | Nouvel IMR Calcul    |
|--|-----------------------------|---------------------|----------------------|
| Taux d'inclusion des options d'achat d'actions après déduction | à 50 % = 100 000 \$         | à 80 % = 160 000 \$ | à 100 % = 200 000 \$ |
| Exemption de l'IMR   | S. o.                       | 40 000 \$           | 173 000 \$           |
| Revenu imposable/revenu imposable rajusté                      | 100 000 \$                  | 120 000 \$          | 27 000 \$            |
| Impôt au taux applicable<br>Taux progressif/15 %/20,5 %        | 15 840 \$                   | 18 000 \$           | 5 535 \$             |

<sup>4</sup> Montant approximatif reflétant l'indexation prévue pour 2024.

Il pourrait être bienvenu pour Lily de s'entretenir avec des conseillers en placement, des planificateurs financiers et des conseillers fiscaux et juridiques pour déterminer la meilleure approche à adopter.

**Un particulier fait un don important de titres cotés en bourse qui se sont appréciés.**

Sébastien se félicite de pouvoir faire un don important à un organisme de bienfaisance. Il a l'intention de donner des titres cotés en bourse avec des gains accumulés, comme il a coutume de le faire depuis un certain nombre d'années, sachant qu'il s'agit de l'une des façons considérées comme les plus fiscalement avantageuses de faire un don. Cette méthode est, à sa connaissance, l'une des plus avantageuses sur le plan fiscal.

Il donne 25 % d'un titre coté en bourse qu'il détient dans un compte non enregistré et déclare les 75 % restants comme sa seule source de revenus. La JVM des titres est de 500 000 \$ et le PBR, de 150 000 \$.

|   | <b>Calcul de l'impôt ordinaire</b> | <b>Règles actuelles de l'IMR</b> | <b>Calcul du nouvel IMR</b> |
|---|------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| Gain en capital imposable sur les titres donnés | 0 \$                               | 0 \$                             | 26 250 \$                   |
| Gain en capital imposable sur les titres vendus | 131 250 \$                         | 210 000 \$                       | 262 500 \$                  |
| Exemption de l'IMR                              | S. o.                              | 40 000 \$                        | 173 000 \$                  |
| Revenu imposable/<br>revenu imposable rajusté   | 131 250 \$                         | 170 000 \$                       | 115 750 \$                  |
| Impôt au taux applicable                        | 35 715 \$                          | 25 500 \$                        | 23 729 \$                   |
| Crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance | 36 222 \$                          | 36 222 \$                        | 18 111 \$                   |
| Impôt fédéral                                   | 0 \$                               | 0 \$                             | 5 618 \$                    |

Sébastien devrait envisager de discuter avec un spécialiste des finances et un conseiller fiscal afin de comprendre les conséquences des changements apportés au calcul de l'IMR sur les approches en matière de dons de bienfaisance.

## Facteurs à considérer :

Si vous êtes assujetti à l'IMR ou si vous pensez que vous pourriez l'être à l'avenir, consultez votre conseiller, Gestion de patrimoine TD et vos conseillers fiscaux pour savoir comment en gérer les conséquences. La planification sera essentielle et il s'avérera peut-être nécessaire de réajuster votre plan financier, surtout s'il vous faudra générer un revenu plus élevé pour utiliser pleinement le crédit de l'IMR au cours des prochaines années.

Votre assujettissement à l'IMR dépendra de votre stratégie de placement et des types de flux de revenus générés par votre portefeuille, ainsi que du moment d'exécution de certaines opérations. Il serait avisé de consulter vos conseillers en fiscalité et en placement afin de déterminer la meilleure façon de structurer vos affaires, en particulier les décisions concernant les placements du portefeuille et la production de revenu. En fin de compte, vos conseillers devraient collaborer pour assurer la coordination du plan financier et du plan fiscal.



Les présents renseignements ont été fournis par Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur ou des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs.

MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto Dominion ou de ses filiales.